



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729

Notification
aux Gouvernements des Etats membres de la
Commission internationale de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE
MATRIMONIALE, CONCLUE A MUNICH LE 5 SEPTEMBRE 1980 (no 20)

Déclaration de la Suisse

Le 24 juin 1994, la Confédération suisse a formulé la déclaration suivante
en vertu de l'article 8 de la Convention:

"Les autorités suisses compétentes pour délivrer le certificat de capacité
matrimoniale sont:

- a) Si les deux fiancés sont domiciliés en Suisse, à choix, l'officier de
l'état civil du domicile de la fiancée ou du fiancé;
- b) Si soit le fiancé, soit la fiancée est domicilié/e en Suisse, l'officier de
l'état civil du domicile suisse du fiancé, respectivement de la fiancée;
- c) Si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse, l'officier de l'état civil
du lieu d'origine du fiancé / de la fiancée suisse; si les deux fiancés
sont suisses, à choix, l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la
fiancée ou du fiancé."

Cette déclaration remplace celle formulée par la Confédération suisse le
26 mars 1990.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité
de dépositaire du Protocole.

Berne, le 19 juillet 1994

